

ARTICLE V

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ne vendra pas, sans le consentement du Gouvernement du Canada, à aucun autre Gouvernement ou à des personnes habitant d'autres pays des fournitures de guerre dont il lui sera fait livraison aux termes du présent accord.

ARTICLE VI

Le Gouvernement du Canada n'exigera pas du Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques qu'il lui rende aucune fourniture de guerre dont il sera fait livraison en vertu du présent accord sauf comme le prévoit l'Article VII et sous réserve de tout accord spécial qui pourrait intervenir dans les conditions envisagées par l'Article VIII.

ARTICLE VII

Dès cessation des hostilités dans l'un quelconque des grands théâtres de guerre, toutes fournitures de guerre cédées au Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques qui seront encore au Canada redeviendront la propriété du Canada, sauf les fournitures destinées à un théâtre de guerre où les hostilités n'auront pas pris fin ou les fournitures mises à la disposition des œuvres de secours ou toutes autres fournitures que le Gouvernement du Canada pourra spécifier.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement du Canada se réserve le droit de demander:

(a) la remise, après la cessation des hostilités dans un théâtre de guerre, pour des fins de secours et de rétablissement, à une autre Nation Unie ou à une organisation internationale, d'équipement automobile fourni en vertu du présent accord;

(b) la cession aux troupes canadiennes en service en dehors du Canada après la cessation des hostilités, de véhicules, d'aéronefs, de pièces d'artillerie ou d'équipement militaire fournis en vertu du présent accord au Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques si ces fournitures de guerre sont requises pour l'usage desdites troupes canadiennes et que le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques n'en a pas besoin pour des opérations militaires; et

(c) le renvoi au Canada après la guerre, si le Canada en a besoin pour des fins canadiennes, d'équipement aéronautique et automobile fourni en vertu du présent accord qui peut encore servir, compte tenu du degré de détérioration que ces articles auront probablement subie, sous réserve que lorsque l'identité de cet équipement aura été perdue par suite de mise en commun ou pour d'autres raisons, le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques aura la faculté de substituer un équipement du même genre.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques s'engage à s'employer de son mieux à satisfaire toutes pareilles demandes dans les délais et aux conditions raisonnables qui auront été fixés après consultation avec le Gouvernement du Canada.